

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

*N°10 – 1^{er} trimestre 2011
Sélection d'arrêts*



SOMMAIRE

<i>Décisions particulièrement signalées ce trimestre</i>	<i>p 2</i>	<i>Etrangers</i>	<i>p 10</i>
<i>Agriculture</i>	<i>p 4</i>	<i>Marchés et contrats</i>	<i>p 11</i>
<i>Collectivités territoriales</i>	<i>p 5</i>	<i>Nature et environnement</i>	<i>p 11</i>
<i>Comptabilité publique</i>	<i>p 5</i>	<i>Procédure</i>	<i>p 12</i>
<i>Contentieux fiscal</i>	<i>p 6</i>	<i>Responsabilité</i>	<i>p 12</i>
<i>Domaine</i>	<i>p 9</i>	<i>Urbanisme</i>	<i>p 13</i>

DECISIONS PARTICULIEREMENT SIGNALEES CE TRIMESTRE

N° 1 - COLLECTIVITES TERRITORIALES : élus municipaux - protection de l'élu local qui fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits commis dans l'exercice de ses fonctions (art L. 2123-34 du CGCT) et de condamnations civiles (principe général du droit) – Faute personnelle (notion) : exclusion de la protection – (collectivité compétente) -

Un maire a été reconnu coupable d'escroquerie pour avoir établi de fausses attestations de stage afin d'obtenir le versement, à la commune et au centre communal d'action social, de sommes d'argent de la part du CNASEA. Ce maire, devenu conseiller général, a demandé à la commune de le couvrir des condamnations pénales et civiles prononcées à son encontre, ainsi que des frais exposés pour sa défense devant le tribunal correctionnel.

La collectivité compétente pour prendre les mesures susceptibles d'assurer la protection d'un élu local est celle dont il relevait à la date à laquelle il exerçait ses fonctions ayant donné lieu aux poursuites (sol. implicite).

Compte tenu de la gravité des agissements, de leur caractère intentionnel, et de la nature particulière des fonctions exercées par l'intéressé au sein de la commune, celui-ci doit être regardé comme ayant commis une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions de maire de cette commune. Dans ces conditions, il ne pouvait bénéficier de la protection de la collectivité.

(La Cour n'a pas transposé aux élus locaux la solution dégagée par le CE pour les agents publics territoriaux,- 5-12-2005, commune du Cendre, n° 261 948 - , selon laquelle la collectivité compétente pour prendre les mesures susceptibles d'assurer leur protection est celle dont l'intéressé relève à la date à laquelle il est statué sur sa demande et non celle dont il relevait à la date à laquelle il exerçait les fonctions ayant donné lieu aux poursuites)

(3^{ème} chambre - arrêt n° 09DA00486 – 3 mars 2011 – C+)

N° 2- MARCHES PUBLICS - Recours spécial des candidats illégalement évincés – Conclusions indemnitaires – Liaison du contentieux – Marchés de travaux

La recevabilité des demandes indemnitaires présentées par une entreprise, irrégulièrement évincée à l'issue d'une procédure d'attribution de marché, est soumise au régime de droit commun du code de justice administrative. Les entreprises évincées ne sont donc pas dispensées de lier le contentieux par une réclamation préalable si elles entendent présenter des conclusions indemnitaires. Mais elles sont dispensées de cette obligation de réclamation préalable si elles ont été évincées d'un marché de travaux publics, eu égard au caractère attractif de la notion de travaux publics, visée par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Cf. Conseil d'Etat, ass., 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux Signalisation, n° 291545, p. 361 ; CAA Douai, 27 avril 2010, Cabinet MPC Avocats, n° 08DA01622 ; Contra : CAA Marseille, 15 octobre 2009, EURL Cabinet RSD, n° 07MA03259

(2^{ème} chambre – arrêt n° 09DA00875 – 8 mars 2011 – C+)

N° 3 - POLICE ADMINISTRATIVE - Permis de conduire – changement d’adresse du titulaire – obligation de mettre en place une procédure de suivi du courrier – non

Aucun principe général, ni aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation au titulaire d’un permis de conduire de déclarer à l’autorité administrative sa nouvelle adresse en cas de changement de domicile ou de mettre en place une procédure de suivi du courrier. De ce fait, alors même que le contrevenant n’aurait pas signalé ce changement aux services compétents, la présentation à une adresse où il ne réside plus, du pli notifiant une décision relative à son permis de conduire, prise à l’initiative de l’administration, n’est pas de nature à faire courir à son encontre le délai de recours contentieux.

En jugeant, alors même que le requérant justifiait avoir déménagé à compter du 1^{er} septembre 2009, que la présentation d’un pli le 19 septembre 2009 à une adresse erronée valait notification régulière de la décision « 48 SI » contestée au motif que la non réception du pli litigieux provenait de la seule négligence de l’intéressé à prendre les dispositions nécessaires pour faire suivre son courrier au cours de la période qui avait suivi son déménagement, le premier juge a commis une erreur de droit.

Toutefois, si l’administration établit qu’une telle procédure a été mise en place que le pli recommandé avec accusé de réception a été présenté à la nouvelle adresse pendant la durée de la procédure de suivi du courrier, la notification sera considérée comme régulière.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 10DA01288 – 24 mars 2011 – C+)

AGRICULTURE

N° 4 – Autorisation de défrichement – terres classées en N – compétence liée de l’administration pour refuser l’autorisation.

Selon les dispositions de l’article L. 130-1 du code l’urbanisme, le classement de terrains comme espaces boisés, bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, entraîne le rejet de plein droit de la demande d’autorisation de défrichement. Le classement d’un terrain d’une superficie de 5 hectares, 6 ares et 79 centiares, au droit des parcelles cadastrées section AX n° 49 et AX n° 58, situé sur le territoire de la commune de Condette, faisant partie d’une zone naturelle d’intérêt écologique faunistique et floristique de type I constituée d’un vaste ensemble dunaire, n’est entaché d’aucun vice de forme, ni d’aucune erreur manifeste d’appréciation. De ce fait, le directeur départemental de l’agriculture et de la forêt avait compétence liée pour rejeter la demande d’autorisation de défrichement de ces terrains et les moyens autres que ceux relatifs à la légalité du classement sont inopérants.

(1^{ère} chambre – arrêt n°09DA01657 – 3 février 2011 – C+)

N° 5 - Droits à paiement unique – actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours – document récapitulatif des droits historiques : mesure préparatoire

Le document de calcul des droits historiques et la synthèse des droits ne constituent que le premier élément de calcul des droits à paiement unique (DPU) et préparent la décision ultérieure qui fixe le montant des DPU auquel peut prétendre l’agriculteur. Par suite, ces documents préparatoires ne présentent pas le caractère d’actes susceptibles de faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir.

(3^{ème} chambre - arrêts n^{os} 08DA02131 et 09DA00531 – 17 mars 2011 – C+)

N° 6 - Bénéfice du régime de paiement unique (DPU) pour les SAFER : non

Pour bénéficier du régime de paiement unique au titre des terres qu’elle a acquises, une SAFER devrait avoir la qualité d’agriculteur et exercer une activité agricole (article 2 du règlement (CE) n° 1782/2003). Selon les dispositions des articles L. 141-1 et suivants du code rural, l’exercice direct d’une activité agricole ne fait pas partie des missions dévolues aux SAFER par la loi.

Dès lors, la SAFER ne pouvait percevoir les aides correspondant à des droits à paiement unique, et l’autorité administrative était tenue de rejeter sa demande.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 08DA02131 – 17 mars 2011 – C +)

COLLECTIVITES TERRITORIALES**N° 7 - Pouvoirs de l'organe délibérant d'un EPCI après des élections municipales – notion d'expédition des affaires courantes -**

Les dispositions de l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales autorisent seulement les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à expédier les affaires courantes. L'attribution d'un marché d'assainissement par un syndicat intercommunal d'assainissement n'excède pas la limite fixée par le texte dès lors que la procédure de passation avait été engagée antérieurement aux élections municipales, que la commission d'appel d'offres du syndicat avait donné un avis favorable antérieurement aux élections et que l'objet du marché relève de l'activité de cet établissement public.

(1^{ère} chambre – arrêt n^{os} 09DA01014 09DA01015 – 17 février 2011 – C)

COMPTABILITE PUBLIQUE**N° 8 - Recouvrement des créances ordinaires – compensation – existence – conditions de mise en œuvre – caractères liquide, exigible et certain des créances et dettes compensées – contrôle du juge administratif**

La compensation entre créances et dettes d'une collectivité publique est un mode de paiement que peut mettre en œuvre d'autorité le comptable public. L'existence de la compensation peut être révélée par tout moyen, en l'espèce une lettre de rappel expédiée sous pli simple. Sur le fond, la compensation n'est justifiée qu'entre dettes et créances certaines, liquides, exigibles et connexes. En l'espèce, les sommes dues à la personne publique cocontractante étaient certaines, dès lors que l'entreprise n'avait pas formé de réclamation préalable dans les conditions prévues par les stipulations d'un marché de prestations de services.

Cf. Conseil d'Etat, 12 mars 1999, Min. budget, n° 182411

(2^{ème} chambre – arrêt n° 10DA00456 – 8 mars 2011 –C)

N° 9 - Recouvrement d'un trop-perçu de subventions – erreur de l'administration – réduction du titre de perception

Nonobstant le fait que l'association organisatrice d'un festival ne pouvait ignorer avoir perçu un montant anormalement majoré de subventions publiques, accordé à la suite d'une erreur de calcul commise par les services de l'Etat chargés d'instruire le dossier de demande de subvention, le juge administratif dispose du pouvoir de réduire directement le titre de perception émis pour obtenir le remboursement de la fraction de subvention versée à tort. Le montant de remboursement est, en l'espèce, ramené de moitié.

Cf. Conseil d'Etat, 16 décembre 2009, L'Anthoen, n° 314907

(2^{ème} chambre – arrêt n° 08DA01818 – 8 mars 2011 – C)

CONTENTIEUX FISCAL

N° 10 - Vérification de comptabilité - régularité des opérations - emport de documents - preuve (objective) de l'emport irrégulier - document détenu par l'administration ne portant pas la mention « copie » : non

Pour asseoir les redressements litigieux, le vérificateur a utilisé une note de travail de l'expert comptable de la société contrôlée, intitulée « note de révision ». Ce document, en possession de l'administration, ne portait pas la mention « copie », et le contribuable soutenait que le vérificateur avait emporté l'original. La Cour a cependant estimé que la preuve (objective) de ce que la société aurait été dépossédée de l'original du document, n'était pas apportée.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 09DA01177 – 13 janvier 2011 - C)

N° 11 - Vérification de comptabilité - Opposition à contrôle fiscal - Notion

En réponse à des avis de vérification successivement adressés au lieu de l'établissement principal et au siège social de la société, situés dans deux départements différents, ladite société avait contesté systématiquement la compétence territoriale du vérificateur et lui avait indiqué qu'il serait inutile de se présenter au siège social à la date de début des opérations car la comptabilité n'y serait plus et lui avait précisé qu'il ne serait répondu à aucun courrier pendant la période de congés du gérant. Dès lors que l'entreprise a été avisée, par deux fois au moins, de l'engagement de la vérification de comptabilité, l'opposition à contrôle fiscal est caractérisée au sens de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales.

Cf. Conseil d'Etat, 7 décembre 1977 n° 3071 ; 30 décembre 2009, SA Maison Bosc, n° 307732

(2^{ème} chambre – arrêt n° 09DA00803 – 25 janvier 2011 – C+)

N° 12 - Charges déductibles – déficits déductibles – déficits fonciers (CGI art. 156,I-3°) – opérations dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) – dépenses de réparation, d'entretien ou d'amélioration dissociables des dépenses de reconstruction ou d'agrandissement – justification de la nature des dépenses : oui

Des travaux de restauration ont été réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Selon les termes de la notice descriptive des travaux, il s'agissait, en partie, de travaux de « déconstruction », portant sur le « gros œuvre » et « l'ossature porteuse ».

Pour autant, le détail des travaux ne laissait pas apparaître que le gros œuvre de l'immeuble avait été affecté de façon notable, en dehors du percement de quelques ouvertures ; et les déconstructions opérées n'ont eu pour objet que de retirer des éléments à mettre aux normes, à rénover ou à rétablir à l'identique, tel que le parement de briques, des façades, les canalisations d'eau et d'assainissement, le réseau électrique ou téléphonique ou la plomberie, certains planchers et certaines cloisons intérieures. Par ailleurs, les travaux n'ont entraîné aucune augmentation de la surface habitable. Dans ces conditions, le montant des travaux était déductible des revenus fonciers du contribuable, et le déficit en résultant, imputable sur son revenu global.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 09DA01429 – 27 janvier 2011 - C)

N° 13 TVA – déduction de la taxe payée aux fournisseurs - dépenses facturées à un « incubateur » d'une entreprise en création – déduction par l'entreprise créée postérieurement aux dépenses facturées

Il résulte des articles 271 du code général des impôts et 242 nonies A de l'annexe 2 à ce code, que la TVA n'est déductible que si elle figure sur des factures établies au nom du redevable. Par exception, les acquisitions faites par un fondateur dans l'intérêt d'une société non encore créée peuvent engendrer de la TVA déductible. Cette exception trouve à s'appliquer dans le cas particulier d'une société qui demande le remboursement d'un crédit de taxe relative à des dépenses facturées à un tiers, en l'occurrence un groupement d'intérêt public qui avait apporté son soutien dans le cadre d'une convention « d'incubation » d'entreprise.

Cf. Conseil d'Etat, plén., 30 avril 1980, n° 5506

(2^{ème} chambre – arrêt n° 09DA00664 – 8 février 2011 – C+)

N° 14 - Plus-values – champ d'application – cessions de titres de sociétés non cotées à prépondérance immobilière – composition de l'actif principalement constitué d'immeubles – crédit-bail immobilier

Selon le droit civil, une convention de crédit-bail immobilier, qui permet l'acquisition d'un immeuble par le crédit-preneur le place, après la levée de l'option, dans une situation identique à celle qui aurait été la sienne en cas d'acquisition directe. Eu égard à ces particularités, le contrat de crédit-bail peut être regardé comme conférant à l'intéressé un droit réel sur l'immeuble concerné avant même la levée de l'option. Mais la solution est différente au sens du droit fiscal, lequel, par référence au plan comptable général, exclut les biens pris en crédit-bail de l'actif immobilisé et porte les redevances en charges d'exploitation. Ce n'est qu'au moment de la levée de l'option d'achat que l'immeuble est comptabilisé au bilan pour son coût d'acquisition.

Cf. Conseil d'Etat, 20 novembre 2002, Delaitre, n° 231088

(2^{ème} chambre – arrêt n° 09DA00725 – 8 février 2011 – C)

N° 15 - Impôt sur les sociétés - agrément réservé aux opérations placées sous le régime spécial des fusions – poursuite de l'activité à l'origine des déficits durant trois ans – notion d'activité

Une société holding pure, qui se borne à gérer ses titres de participation, n'exerce pas une activité au sens du II de l'article 209 du code général des impôts, dont les dispositions doivent s'apprécier strictement. Le ministre est donc fondé à refuser l'agrément demandé par une société pour imputer les déficits résultant d'une activité de pure gestion de titres de participations.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 09DA00967 – 8 mars 2011 – C+)

N° 16 - TVA – champ d’application – opérations effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel – prestations de services à une société commerciale et fonctions de direction d’une société commerciale effectuées par une personne morale

L’article 256 A du code général des impôts exclut du champ d’application de la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui n’agissent pas de manière indépendante. Ce principe ne peut viser que les personnes physiques placées dans un lien de subordination vis-à-vis d’un employeur. Les personnes morales, qui ne peuvent être regardées comme placées dans un lien de subordination vis-à-vis d’une autre entreprise, sont donc assujetties à la taxe à raison des activités de direction qu’elles peuvent être amenées à exercer par contrat.

Cf. CAA Bordeaux, 9 octobre 2008, Nicco,

(2^{ème} chambre – arrêt n° 09DA01303 – 8 mars 2011 – C)

N° 17 - Effet dévolutif portant uniquement sur une fraction des suppléments d’imposition - redressements assortis de pénalités impliquant une appréciation du comportement du contribuable - conséquence - extension de l’effet dévolutif à l’ensemble des pénalités, qui sont indivisibles - condition - administration ayant porté sur le comportement du contribuable, au cours de la procédure d’imposition, une appréciation d’ensemble

Le Tribunal administratif avait retenu, à tort, la substitution de base légale demandée par le ministre, pour une fraction des suppléments d’imposition contestés par les contribuables. En raison de l’effet dévolutif de l’appel, la Cour a examiné les autres moyens soulevés par les intéressés, à l’encontre de ces seuls suppléments d’imposition.

En revanche, dès lors que la décision d’assortir ces suppléments, de pénalités pour mauvaise foi, procédait d’une appréciation du comportement d’ensemble du contribuable et présentait ainsi un caractère indivisible, la Cour se trouvait, par voie de conséquence, également saisie de l’entier litige en ce qui concerne la contestation de ces pénalités.

Comp. pour un cas de cassation partielle sur un chef de redressement, CE, 16 juin 2010, n° 310668, M. et Mme Protin, B

(3^{ème} chambre – arrêt n°10DA00146 – 17 mars 2011 – C+)

N° 18 - Charges déductibles – déficits catégoriels provenant d’activités non professionnelles – propriétaire-éleveur de chevaux de concours participant de façon active aux décisions relatives à la vente et à l’achat des chevaux, à leur entraînement et à leur participation aux compétitions

Un propriétaire de chevaux, rédacteur en chef d’un magazine spécialisé dans le sport équestre, justifiant de l’enregistrement de couleurs permettant la participation de ses chevaux à des courses hippiques et soutenant, sans être contredit, participer activement aux choix des entraîneurs, est regardé comme exerçant à titre habituel et constant une activité de propriétaire-éleveur. Il est donc fondé à déduire de son revenu global les déficits provenant de cette activité.

Comp. Conseil d’Etat, 5 juillet 1999, Saillot, n° 180448

(2^{ème} chambre – arrêt n° 10DA00082 – 22 mars 2011 – C)

N° 19 - Redressement - prescription - interruption par une notification de redressement - contribuable absent – attestation de la poste de la présentation du pli avant le 31 décembre (oui) - preuve du dépôt de mise en instance (non) – retrait après le 31 décembre – prescription non interrompue

Pour interrompre la prescription, le pli contenant la notification de redressement devait être notifiée au contribuable avant le 31 décembre 2002. Si le receveur de la poste a attesté que le pli avait été présenté avant cette date, il n'a pas précisé que les contribuables auraient été destinataires, avant le 1er janvier 2003, d'un avis les informant de ce que le pli était mis en instance au bureau de poste. Par suite, alors même que les contribuables ont retiré ce pli le 3 janvier 2003, les redressements litigieux ne peuvent être réputés leur avoir été notifiés avant le 1er janvier 2003.

(A rappr. CE, 12 mai 1997, n° 145634, 9e et 8e s.-s., ministre c/ Villeneuve, lorsque la réglementation postale alors applicable exigeait le dépôt d'un second avis en cas de non-retrait du pli dans les 10 jours de sa présentation au domicile de l'intéressé. Le retrait au bureau de poste par le contribuable du pli recommandé ne démontrait pas le dépôt le 26 décembre d'un premier avis de mise en instance à l'occasion de la présentation du pli, puisque le pli avait été ensuite retiré le 6 janvier, le jour où la réglementation postale alors applicable prévoyait le dépôt d'un deuxième avis.)

(3^{ème} chambre – arrêt n° 09DA01461 – 31 mars 2011 – C +)

DOMAINE

N° 20 - Redevance d'occupation – redevable – occupant à titre personnel.

Une personne qui exerce en son nom propre et pour son compte, sous une enseigne, une activité de commerçant occupe le domaine public à titre personnel. De ce fait, il devient personnellement redevable de la redevance d'occupation du domaine public nonobstant la circonstance que son épouse exerce par elle-même une activité similaire à la même adresse.

Dans ces conditions, l'apport du passif du fonds de commerce propriété de son épouse à une SARL n'a pu avoir pour effet de transférer la dette personnelle de cette personne et l'absence de déclaration de la créance correspondant par la commune dans le cadre de la liquidation de cette société, finalement radiée du registre du commerce et des sociétés, n'a pu avoir pour effet de l'éteindre par application des dispositions des articles L. 621-43 et L. 621-46 du code de commerce.

(1^{ère} chambre – arrêt n°09DA01327 – 3 février 2011 - C+)

ETRANGERS**N° 21 - Reconduite à la frontière – étranger protégé de l'éloignement – parent d'enfant français mineur – certificat de nationalité de l'enfant – valeur probante**

Dès lors que le certificat de nationalité de l'enfant mineur d'un étranger sous le coup d'un arrêté de reconduite à la frontière est contesté par le préfet, qui estime que ce certificat est devenu caduc par suite d'une procédure en désaveu de paternité ayant abouti, le juge administratif renvoie à l'autorité judiciaire le soin de fixer la nationalité de l'enfant à la date de la mesure d'éloignement, compte-tenu de la présomption de nationalité française attachée au certificat de nationalité, instituée par l'article 30 du code civil et en l'absence de toute décision de justice ayant retiré à l'enfant le bénéfice du certificat de nationalité.

Cf. Conseil d'Etat, 14 avril 1995, Préfet du Val-d'Oise c/ Adjei-Boutet, n° 146720, tables, p. 839

(Président 2^{ème} chambre – arrêt n° 10DA01212 – 24 mars 2011 – D)

N° 22 – Procédure – délivrance d'une autorisation provisoire de séjour en vue du réexamen d'une demande d'asile – non-lieu à statuer sur les décisions d'obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination

Les conclusions tendant à l'annulation des décisions d'obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination sont privées d'objet par l'effet de la délivrance, en cours d'instance, d'une autorisation provisoire de séjour remise à l'étranger ayant présenté une demande de réexamen de son cas auprès de l'OFPRA.

(2^{ème} chambre – arrêts n°s 10DA01367 et 10DA01368 – 29 mars 2011 – C)

N° 23 - Décision fixant le pays de destination – motivation en fait

Le préfet motive suffisamment la décision fixant le pays de destination, contenue dans un arrêté de refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français, en se bornant à indiquer qu'elle n'est pas contraire aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'absence de mentions précises relatives à l'existence de menaces dont le requérant soutenait être l'objet est sans incidence sur la régularité de cette décision distincte dès lors que l'arrêté mentionne la nationalité et le pays de renvoi et qu'il vise, de plus, les décisions prises par l'OFPRA et la Cour nationale du droit d'asile.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 10DA01291 – 31 mars 2011 – C)

MARCHES ET CONTRATS

N° 24 - Règles de procédure contentieuse – responsabilités contractuelle, extracontractuelle et décennale – absence de précision – irrecevabilité de la demande

Ni dans sa demande introductive d'instance présentée devant le tribunal administratif, ni dans ses mémoires en réplique ultérieurs, une personne publique n'avait précisé le fondement juridique de ses conclusions tendant à la condamnation des constructeurs ayant participé à la réalisation d'une station d'épuration. Alors même que cette demande faisait référence à un rapport d'expertise et rappelait une date de réception des travaux, les écritures ne suffisaient pas, par elles-mêmes, à déterminer la ou les causes juridiques susceptibles d'être invoquées par le maître d'ouvrage. La circonstance que ce dernier ait précisé le fondement juridique de sa demande pour la première fois en cours d'instance d'appel est sans incidence sur son irrecevabilité.

Cf. Conseil d'Etat, 26 février 2001, Cie d'assurances Winterthur, n° 196759, tables, p. 1044

(2^{ème} chambre – arrêt n° 09DA01678 – 25 janvier 2011 – C+)

N° 25 - Responsabilité contractuelle – principe de loyauté justifiant le maintien d'un contrat entaché de vices ne présentant pas un caractère d'une particulière gravité – qualité du signataire du contrat

La double circonstance qu'un marché de coordonnateur de sécurité, accessoire à un marché d'études de travaux de remise aux normes de sécurité incendie prescrites par l'Etat, a été signé par un membre du conseil d'administration d'un établissement public qui ne disposait pour ce faire d'aucune délégation régulièrement consentie et que cette signature n'a pas été autorisée par une délibération du conseil d'administration, ne constitue pas, dans les circonstances de l'espèce, un vice du consentement justifiant, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, que le contrat soit écarté.

Cf. Conseil d'Etat, ass., 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802

(2^{ème} chambre – arrêt n° 10DA00130 – 22 mars 2011 – C+)

NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 26 — Installations classées pour la protection de l'environnement – respect de la dignité humaine - protection des sites.

La Cour confirme le jugement du Tribunal administratif d'Amiens ayant annulé le refus d'autorisation d'exploiter une installation classée à proximité du monument commémoratif situé sur la « Butte des Zouaves », inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, comme vestige et symbole de la première guerre mondiale dans l'Oise. En effet, elle estime que, compte tenu des précautions prises, le projet ne méconnaît, notamment, ni le principe du respect de la dignité humaine, ni les règles relatives à la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique, fixées par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 09DA00728 – 3 février 2011 – C+)

PROCEDURE

N° 27 - Tiers-payeurs – Qualité pour agir de l'auteur de la demande de remboursement des frais et débours

Une caisse d'assurance maladie n'est pas recevable à demander le remboursement de ses débours au motif qu'elle s'est abstenue de justifier de la délégation conférée par le directeur de la caisse au signataire du mémoire contenant ces demandes. La production, pour la première fois en appel, de la délégation de signature, alors même qu'elle aurait été prise antérieurement au jugement attaqué, n'est pas de nature à régulariser la demande présentée devant le tribunal administratif dès lors que le centre hospitalier défendeur avait opposé, en première instance, la fin de non-recevoir tirée de l'absence de qualité pour agir.

Cf. Conseil d'Etat, 5 mai 2010, Comité pour la sauvegarde du domaine de la Coudoulière et autre, n° 304059

(2^{ème} chambre – arrêt n° 09DA01023 – 25 janvier 2011 – C+)

RESPONSABILITE

N° 28 - Dommages de travaux publics – défaut d'entretien normal d'un « skate parc » – cause exonératoire – faute de la victime

L'absence de signalisation des conditions d'utilisation d'un « skate parc », composé de structures métalliques implantées sur une dalle de béton, permettant d'évoluer et de s'élancer sur des rampes et des tremplins constitue un défaut d'entretien normal. Toutefois, compte tenu de son âge, un adolescent de 16 ans ne peut ignorer les dangers présentés par l'utilisation d'un tel équipement, réservé aux patins à roulettes, patins en ligne ou vélo-bicross. Eu égard au risque de chute sur un tel équipement, l'emploi d'une bicyclette non adaptée à la pratique du vélo acrobatique et l'absence de port de protections contre les chutes exonèrent entièrement la personne publique des conséquences dommageables de l'accident, exclusivement dû à l'imprudence de la victime.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 10DA00531 – 8 février 2011 – C)

N° 29 - Responsabilité de l'Etat à raison de l'interdiction de commercialisation du thymus de bovin – réparation – totalité du chiffre d'affaires non réalisé du fait de l'interdiction : non

La société qui exerce une activité de négoce et d'abattage d'animaux de boucherie, a subi un préjudice qui ne peut correspondre à la totalité du chiffre d'affaires qu'elle aurait réalisé si l'interdiction de commercialisation du ris de veau avait été levée, mais doit être appréciée au regard du bénéfice dont elle a été privée du fait des mesures d'interdiction illégales. La société ne saurait sérieusement soutenir qu'elle n'aurait supporté aucun coût à raison des opérations spécifiques requises en vue de la commercialisation par elle de ces abats.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 07DA01446 – 3 mars 2011 – C)

N° 30 - Travaux publics – travaux exécutés d’office dans le cadre d’une procédure de péril – dommages causés à l’immeuble mitoyen – nature des droits à réparation de l’usufruitier

En vertu des dispositions des articles 605 et 606 du code civil, l’usufruitier n’est pas tenu d’effectuer les grosses réparations portant notamment sur les gros murs, les poutres et les couvertures entières, lesquelles incombent au nu propriétaire. Les usufruitiers d’un immeuble mitoyen d’une grange menaçant ruine, démolie d’office, ne peuvent pas demander réparation des préjudices résultant de l’atteinte portée à des éléments de construction dont la remise en état incombe au nu-propriétaire. Les usufruitiers ont, en revanche, qualité pour demander l’indemnisation des pertes de loyers de l’immeuble endommagé et le remboursement des frais urgents de protection provisoire du pignon abîmé de cet immeuble.

Cf. Conseil d’Etat, 29 juillet 1983, Vermaelen, p. 356

(2^{ème} chambre – arrêt n° 10DA00095 – 22 mars 2011 – C)

URBANISME

N° 31 - Droit de préemption urbain – motivation devant indiquer la nature de l’action ou de l’opération envisagée – référence à un périmètre d’attente d’un projet d’aménagement institué par le plan local d’urbanisme – motivation insuffisante -

Il résulte des dispositions combinées de l’article L. 123-2 du code de l’urbanisme dans sa rédaction en vigueur en 2004 et des articles L. 300-1 et L 210-1 du même code, que, lorsqu’une collectivité publique décide d’exercer le droit de préemption urbain pour constituer une réserve foncière à l’intérieur d’un périmètre qu’elle a délimité en vue d’y mener une opération d’aménagement et d’amélioration de la qualité urbaine, les exigences de motivation résultant de l’article L. 210-1 doivent être regardées comme remplies lorsque la décision fait référence aux dispositions de la délibération délimitant ce périmètre et qu’un tel renvoi permet de déterminer la nature de l’action ou de l’opération d’aménagement que la collectivité publique entend mener pour améliorer la qualité urbaine au moyen de cette préemption. A cette fin, la collectivité peut soit indiquer l’action ou l’opération d’aménagement prévue par la délibération délimitant ce périmètre à laquelle la décision de préemption participe, soit renvoyer à cette délibération elle-même si celle-ci permet d’identifier la nature de l’opération ou de l’action d’aménagement poursuivie.

La seule référence à un périmètre d’attente d’un projet d’aménagement institué par le plan local d’urbanisme ne satisfait pas à ces exigences.

Cf. CE 20 novembre 2009, n° 316732, commune d’Ivry-sur-Seine

(1^{ère} chambre – arrêt n°09DA01799 – 17 février 2011 – C+)

N° 32 - Urbanisme – carte communale - exécution de jugement – annulation partielle d’une carte communale – conséquences -

Il résulte des dispositions de l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme, qu'une carte communale a uniquement pour objet de préciser les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1. En l'absence de carte communale, ou en cas d'annulation totale ou partielle de celle-ci, ces règles s'appliquent de plein droit. Aucune disposition législative ou réglementaire, et notamment, pas celles de l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme, ni aucun principe, n'impose, à la différence des plans locaux d'urbanisme, qu'une carte communale couvre l'intégralité du territoire d'une commune. Ainsi, en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'une carte couvrant l'intégralité du territoire, l'autorité compétente n'est pas dans l'obligation de préciser de nouveau, les modalités d'application des règles générales d'urbanisme pour les secteurs du territoire communal concernés par l'annulation. Il s'ensuit que l'annulation partielle d'une carte communale n'appelle aucune mesure d'exécution.

(1^{ère} chambre – arrêt n°10DA01265 – 17 février 2011 – C+)

Directeur de publication : Bernard Foucher

Comité de rédaction : Guillaume Mulsant, Daniel Mortelecq, Sylvie Appèche-Otani, Patrick Minne, Corinne Baes-Honoré, Xavier Larue

Secrétariat : Betty Boileux